



Arrêt

n° 60 954 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me V. NEERINCKX, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise et d'appartenance ethnique peule.

De religion chrétienne, vous êtes né le 1er janvier 1985 à Freetown, ville où vous avez vécu jusqu'à vos sept ans avec vos parents. En 1992, votre père décède et votre mère, qui n'était plus en bons termes avec lui, vous laisse aux mains d'une de ses amies. Mariam, votre grand-mère paternelle gambienne vivant en Gambie, décide de vous prendre sous son aile. C'est ainsi qu'en 1992, vous quittez la Sierra

Leone pour vivre avec elle à Banjul en Gambie. Les autorités de ce pays vous octroient des documents d'identité gambiens.

Aussi longtemps que vous vous en souvenez, la famille de Mariam, musulmane, exige que vous vous convertissiez à l'Islam, mais Mariam refuse. A son décès en septembre 2008, la famille revient à la charge et se fait pressante : soit vous vous convertissez, soit vous quittez le domicile. Suite à votre refus, vous êtes contraint, le 30 septembre 2008, de partir vivre dans la rue.

Le 5 octobre 2008, John, un missionnaire belge qui vous a déjà vu à l'église et vous identifie comme un fidèle, propose de vous héberger. Vous acceptez. Il vous donne de l'argent pour que vous vous achetiez des vêtements et de la nourriture. La famille de Mariam, ayant appris par un de vos amis que vous viviez chez un homme, porte plainte contre vous à la police en invoquant le fait que vous seriez homosexuel, ce qui est faux. Vous apprenez par votre ami que la famille de Mariam sait où vous habitez. Vous prenez peur et John décide, le 7 octobre, de vous conduire chez un ami à lui.

Le 9 octobre, la police se rend chez John et lui pose des questions à votre sujet. Il affirme que vous ne vivez plus avec lui et que les accusations d'homosexualité sont infondées. La police lui déclare alors qu'ils croient en la version de la famille de Mariam et qu'ils vont vous rechercher afin de vous mettre en détention. Le jour même, John vient chez Tony et vous raconte ce qui se passe. Il est décidé de vous faire quitter la Gambie pour la Belgique. John obtient le jour même un passeport d'emprunt belge et des billets d'avion. Le 10 octobre, vous arrivez en Belgique dépourvu de tout document d'identité.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers une première fois le 10 octobre 2008 dans le cadre de votre demande d'asile déposée le même jour. Le 14 mai 2010, vous introduisez une autre demande d'asile, sous le même nom, mais en invoquant la nationalité gambienne et le fait d'être un mineur né le 10 mai 1993. La prise d'empreinte révèle alors l'existence de votre première demande d'asile, toujours pendante. Cette deuxième demande est alors annulée et le premier dossier renvoyé au Commissariat général. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 23 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à l'un des pays dont vous avez la nationalité, à savoir La Sierra Leone.

Le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, vous déclarez au cours de votre audition du 23 novembre 2010 posséder deux nationalités : la nationalité sierra léonaise obtenue par droit du sol et du sang via votre mère, et la nationalité gambienne que les autorités de ce pays vous ont octroyée. Or, votre crainte de persécution ne concerne que la Gambie.

La protection offerte par la Convention de Genève étant subsidiaire à la protection de vos autorités nationales, rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection des autorités sierra léonaises.

A ce titre, lorsque l'on vous demande ce qui vous empêche de vivre au Sierra Leone, pays de votre naissance dont vous possédez, d'après vos déclarations, la nationalité, et où vous avez vécu vos sept premières années d'existence, vous dites que vous n'y connaissez plus personne, que vous seriez là-bas sans document d'identité car il faut ses deux parents pour les obtenir, ou encore que ça fait très longtemps que vous n'y êtes plus allé (rapport d'audition du 23 novembre 2010, p. 19 et p. 20). Or, ces motifs ne relèvent pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 et ne suffisent pas à expliquer votre refus de demander la protection des autorités de ce pays.

Par ailleurs, alors que vous refusez de retourner au Sierra Leone expliquant n'y connaître personne, vous déclarez que votre famille maternelle se trouve toujours au Sierra Leone (rapport d'audition du 23 novembre 2010, p. 12). Enfin, le fait que les autorités sierra léonaises n'octroient pas de documents

d'identité à ses ressortissants quand leurs deux parents ne sont plus là n'est que pure conjecture : vous n'appuyez vos propos par aucun élément concret de preuve.

Dès lors, rien n'indique que les autorités sierra léoniases, envers lesquelles vous n'avez aucune crainte de persécution, vous refuseraient une quelconque protection.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous en attribuer la protection.

Rappelons que cet article mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, vous n'avez nullement invoqué le fait que la situation actuelle au Sierra Leone rencontrait les exigences de la définition de l'article 48/4. .

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère au rapport d'audition en ce qui concerne l'exposé des faits.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 La partie requérante annexe à sa requête deux articles tirés d'Internet portant sur la condamnation de l'homosexualité par le président gambien.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à

toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'a pas sollicité la protection du pays dont il a la nationalité, alors qu'il n'invoque aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales. Elle fait valoir à cet égard que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine. Elle souligne en outre que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci est manifestement insuffisante. Elle reproche à la décision attaquée d'analyser sa crainte de persécution par rapport à la Sierra Leone uniquement. Elle considère que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle en ce qu'elle n'examine pas sa crainte de persécution « *par rapport à sa situation spécifique en Gambie* ». Elle rappelle que la raison principale pour laquelle elle a quitté la Gambie est l'accusation pour homosexualité dirigée contre lui à la suite de la plainte déposée par sa famille.

4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il rappelle qu'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et

que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.10 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Néanmoins, il ressort de manière constante des déclarations du requérant qu'il possède la nationalité Sierra léonaise : ainsi dans sa déclaration à l'Office des étrangers, dans le questionnaire du commissariat général, dans son audition du 23 novembre 2010 (dossier administratif, pièce 25, rubrique 6 ; pièce 23, rubrique 2/6 et pièce 3, p. 3) et dans sa requête du 20 décembre 2010 (p.1), le requérant déclare être de nationalité Sierra léonaise. Le Conseil observe en outre que lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant déclare également que lorsqu'il était en Gambie, il avait des documents d'identité de nationalité gambienne (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, pp. 9 et 11).

4.11 La partie défenderesse a donc pu légitimement présumer de ce qui précède que le requérant possède la double nationalité Gambienne et Sierra léonaise. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a analysé la crainte de persécution du requérant par rapport à la Sierra Leone et a constaté que ce dernier n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard de ce pays, dont il déclare posséder la nationalité. En effet, le Conseil observe que les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités Sierra léonaises contre les persécutions dont il déclare avoir été victime en Gambie, sont qu'il a quitté ce pays depuis longtemps, qu'il n'y connaît personne, qu'il devrait y vivre sans document d'identité car il faut être accompagné de ses deux parents pour les obtenir (rapport d'audition, pp.16, 19 et 20). Or, ces motifs nullement étayés ne constituent pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Les deux articles relatifs à la condamnation de l'homosexualité par le président gambien ne modifient en rien ce constat.

4.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision entreprise, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE